



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/56
18 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses**
(Vingtème session, 3-12 décembre 2001,
point 3 b) de l'ordre du jour)

CITERNES

Prescriptions relatives aux citernes mobiles

**Mécanismes de fermeture thermocommandés pour soupapes
internes de citernes mobiles**

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. À la dix-neuvième session du Sous-Comité, l'expert des États-Unis d'Amérique a présenté un document concernant des fermetures thermocommandées pour les citernes mobiles destinées au transport de certaines matières. Ce document contenait une proposition révisée sur la base des observations reçues par divers membres du Sous-Comité. En particulier, nous avons modifié la liste des matières concernées et redéfini le temps de déclenchement. La présente proposition vise à :

- imposer le montage de fermetures thermocommandées à distance sur les citernes mobiles utilisées pour le transport des liquides inflammables de la classe 3;

- permettre la révision des prescriptions en vigueur relatives au dispositif de fermeture de secours à distance des soupapes internes, afin d'adopter des critères fonctionnels plus précis, conformes aux paragraphes 6.7.2, 6.7.3 et 6.7.4; et
- modifier les prescriptions en fonction des capacités des dispositifs actuellement disponibles sur le marché et utilisés sur des citernes mobiles.

2. Le paragraphe 6.7.3.5.4 se lit comme suit: *«Pour les orifices de remplissage et de vidange par le bas des citernes mobiles utilisées pour le transport des gaz liquéfiés non réfrigérés inflammables et/ou toxiques, l'obturateur interne doit être un dispositif de sécurité à fermeture rapide qui se ferme automatiquement en cas de déplacement intempestif de la citerne mobile pendant le remplissage ou la vidange ou en cas d'immersion dans les flammes. Sauf pour les citernes mobiles d'une contenance ne dépassant pas 1 000 l, la fermeture de ce dispositif doit pouvoir être déclenchée à distance.»* Le texte du paragraphe 6.7.4.5.2 est semblable. Ce texte pose plusieurs problèmes, que nous nous efforçons d'expliquer et de résoudre ci-après.

3. Les mots «à fermeture rapide» devraient être précisés. Il est proposé que ces mots soient remplacés par une formulation telle que *«le dispositif de fermeture automatique doit se déclencher dès qu'il est actionné»*.

4. La prescription selon laquelle le dispositif de fermeture se ferme automatiquement en cas de «déplacement intempestif de la citerne mobile pendant le remplissage ou la vidange...» n'est pas utile et ne tient pas compte des capacités des dispositifs de fermeture de secours à distance qui sont actuellement utilisés ou sont disponibles sur le marché pour les citernes mobiles. Cette particularité n'est pas adaptée aux citernes mobiles. Il est proposé de supprimer ces mots dans les paragraphes 6.7.3.5.4 et 6.7.4.5.2.

5. La fonction de commande à distance est imprécise. Il n'est pas spécifié de distance minimale pour le dispositif de commande à distance. Il est donc proposé d'adopter la formulation plus précise suivante: *«Le dispositif de fermeture automatique doit comprendre un moyen de fermeture commandé à distance situé à plus de 3 m de l'orifice de remplissage ou de vidange lorsque la longueur de la citerne mobile le permet, ou à l'extrémité de la citerne mobile qui est la plus éloignée de l'orifice de remplissage ou de vidange. La fonction de commande à distance n'est pas exigée pour les petites citernes mobiles d'une contenance inférieure à 1 000 l.»*

6. Il est proposé d'incorporer une prescription imposant qu'en cas d'endommagement ou d'arrachement accidentel du dispositif de commande au cours du transport, tous les orifices de remplissage ou de vidange par le bas doivent rester parfaitement fermés et pouvoir retenir le contenu de la citerne mobile. Cette prescription est compatible avec les possibilités des dispositifs actuels.

Proposition

7. Sur la base des arguments qui précèdent, il est proposé de modifier les paragraphes 6.7.2.6.3 a) iv), 6.7.3.5.4 et 6.7.4.5.2, comme suit:

- 6.7.2.6.3 a) iv) qu'à l'exception des petites citernes mobiles d'une contenance ne dépassant pas 1 000 l, la soupape interne puisse être munie d'un mécanisme de fermeture

de secours pouvant être actionné depuis un point distant situé à plus de 3 m de l'orifice de décharge lorsque la longueur de la citerne mobile le permet, ou à l'extrémité de la citerne mobile qui est la plus éloignée des orifices de remplissage ou de vidange. Pour les citernes mobiles utilisées pour le transport des liquides inflammables de la classe 3, le mécanisme de fermeture de secours doit pouvoir être thermocommandé à une température ne dépassant pas 120 °C. Le mécanisme de commande du dispositif de fermeture automatique doit être situé aussi près que possible du raccord de décharge primaire. La soupape interne doit immédiatement commencer à se fermer après son déclenchement. Elle doit rester parfaitement fermée et doit pouvoir retenir le contenu de la citerne mobile lorsque le mécanisme est thermocommandé, accidentellement endommagé ou arraché au cours du transport.

6.7.3.5.4 À l'exception des petites citernes mobiles d'une contenance inférieure à 1 000 l, le robinet d'arrêt interne de tous les orifices de remplissage et de décharge situés en dessous du niveau du liquide des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés inflammables ou toxiques doit être muni d'un mécanisme de fermeture de secours. Ce mécanisme de fermeture de secours doit pouvoir être commandé depuis un point distant situé à plus de 3 m de l'orifice de décharge lorsque la longueur de la citerne mobile le permet, ou à l'extrémité de la citerne mobile qui est la plus éloignée des orifices de remplissage ou de vidange. Il doit aussi pouvoir être thermocommandé à une température ne dépassant pas 120 °C. Le mécanisme au moyen duquel le dispositif de fermeture automatique est thermocommandé doit être situé aussi près que possible du raccord de décharge primaire et doit être entièrement fermé immédiatement après son déclenchement. Si le mécanisme de commande est thermocommandé ou accidentellement endommagé ou arraché au cours du transport, toutes les soupapes internes doivent rester solidement fermées et doivent pouvoir retenir le contenu de la citerne mobile.

6.7.4.5.2 Tous les orifices de remplissage et de vidange équipant des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être munis d'au moins trois dispositifs de fermeture en série indépendants les uns des autres, le premier étant un robinet d'arrêt situé le plus près possible de l'enveloppe, le second un obturateur et le troisième une bride pleine ou un dispositif équivalent. Le dispositif de fermeture le plus proche de l'enveloppe doit être muni d'un mécanisme de fermeture de secours. Ce mécanisme de fermeture de secours doit pouvoir être commandé depuis un point distant situé à plus de 3 m de l'orifice de décharge lorsque la longueur de la citerne mobile le permet, ou à l'extrémité de la citerne mobile qui est la plus éloignée des orifices de remplissage ou de vidange. Il doit aussi pouvoir être thermocommandé à une température ne dépassant pas 120 °C. Le mécanisme au moyen duquel le dispositif de fermeture automatique est thermocommandé doit être situé aussi près que possible du raccord de décharge primaire et doit être entièrement fermé immédiatement après son déclenchement. Si le mécanisme de commande est thermocommandé ou accidentellement endommagé ou arraché au cours du transport, toutes les soupapes internes doivent rester solidement fermées et doivent pouvoir retenir le contenu de la citerne mobile.
